

Recrudescence du recours à Internet dans l'exercice illégal de la pharmacie

Le 2 février 2009, le Tribunal correctionnel de Cambrai a reconnu coupable d'exercice illégal de la pharmacie (EIP), une internaute qui procédait à la vente au détail de tests de grossesse par l'intermédiaire du site Internet d'enchères eBay.

A cette occasion, l'Ordre fait le point sur ces affaires en cours pour lesquelles il a décidé de porter plainte et/ou de se constituer partie civile. Notez la recrudescence du recours à Internet dans les affaires d'exercice illégal de la pharmacie (EIP).

Une internaute procédait à la vente au détail de tests de grossesse par l'intermédiaire du site Internet d'enchères eBay. L'enquête a révélé qu'elle mettait en vente des objets qu'elle ne détenait pas : elle les achetait sur un autre site lorsque les enchères étaient validées. Au regard des quantités mises en vente et du prix des produits, les enquêteurs avaient craint qu'il ne s'agisse de produits contrefaits. L'internaute a été condamnée à 3 mois de prison avec sursis et à verser 1 000 euros de dommages et intérêts et 1 000 euros au titre de l'article 457-1 du code de procédure pénale (frais de procédure) au CNOP qui s'était constitué partie civile dans cette affaire.

140 affaires d'exercice illégal de la pharmacie

À ce jour, 140 affaires d'EIP* sont portées devant les juridictions dans lesquelles le CNOP a décidé de porter plainte et/ou de se constituer partie civile. Ces affaires se répartissent comme suit :

Ces affaires concernent pour la plupart la mise sur le marché de médicaments par des non pharmaciens. La fabrication, la vente en gros ainsi que la dispensation au public de médicaments sont en effet des opérations qui ne peuvent être réalisées que par des pharmaciens (cf. art. L.4211-1 du CSP). La réalisation de ces opérations par des non pharmaciens constitue donc une infraction d'exercice illégal de la pharmacie qui est passible de deux ans de prison et 30 000 euros d'amende. Il est à noter que ces médicaments pour la plupart sont préparés de manière industrielle alors qu'ils ne disposent pas d'AMM.

Médicaments ou circuits de vente non autorisés

Dans ce cas, les produits les plus fréquemment rencontrés sont **des médicaments à base de plantes**, présentés sous forme de gélules, de patchs, de pastilles, de produits d'aromathérapie...

auxquels sont associées des vertus thérapeutiques. Leur vente pouvait avoir lieu en grandes et moyennes surfaces (GMS), en magasin, par correspondance ou encore sur Internet. Les médicaments à base de plantes sont présents dans un peu moins de 30 % des dossiers. La vente de tels produits peut également être associée à la vente de médicaments à base d'oligo-éléments. Au final, ce sont des produits présentés comme étant à base "*d'ingrédients naturels*", un argument marketing afin de suggérer l'absence de risque pour la santé.

Ensuite, on peut citer **les ventes de médicaments et de dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* (DMDIV)** par les GMS qui représentent presque 20 % des dossiers. Les médicaments concernés, non soumis à prescription, dont des équivalents sont commercialisés en pharmacie, sont notamment des solutions antiseptiques (alcool modifié, l'éosine aqueuse, eau oxygénée ou autres) de la vitamine C, des pommades à base d'arnica.

À ces médicaments, peut être associée la vente de tests de grossesse par ces

* hors affaires en cours d'exécution (déjà jugées mais non exécutées)

Affaires d'EIP portées devant les juridictions (février 2009)



Meddispar
Ordre des pharmaciens



Pour tout savoir sur les médicaments à dispensation particulière, connectez-vous à meddispar.fr

*****You y retrouverez toutes les règles concernant les médicaments réglementés :*****

- Les médicaments à prescription restreinte
- Les médicaments d'exception
- Les substances vénéneuses
- Les médicaments dérivés du sang
- Les médicaments délivrés à titre gratuit

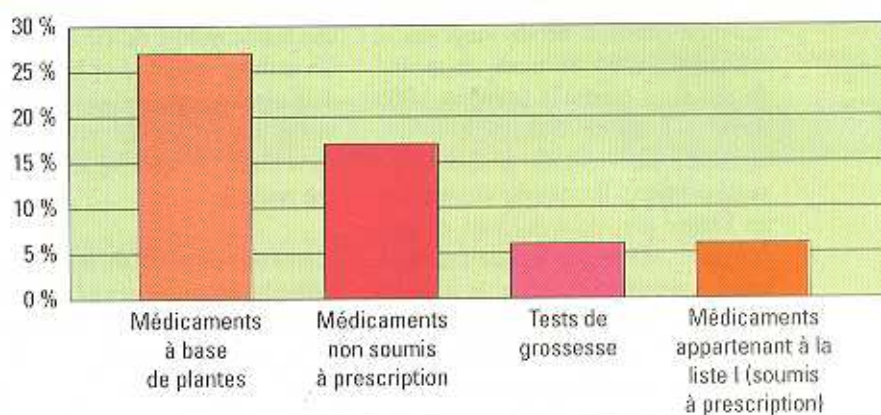
mêmes enseignes, alors que la vente de ce DMDIV est réservée aux pharmaciens. Plus de 5 % des procédures en cours, sont concernées par cette activité illégale. Enfin, la jurisprudence confirme que dans 95 % des cas, la vente de tels produits hors pharmacie constitue bien de l'EIP et pour certaines décisions, elle se positionne en indiquant que la législation nationale française ne va pas à l'encontre du droit communautaire et notamment de la directive du 27 octobre 1998 relative aux DMDIV.

Enfin, on peut souligner aussi la délivrance directe au public (hors circuit pharmaceutique) de **spécialités non autorisées en France** mais disposant d'équivalents avec AMM inscrits sur les listes I ou II (nécessitant donc une prescription médicale). Ces cas représentent à peu près 10 % des procédures en cours. Il peut s'agir de médicaments amaigrissants ou indiqués dans la dys-

fonction érectile. Les médicaments dont l'usage peut être détourné sont également concernés par cette pratique. Il peut s'agir par exemple de corticoïdes, utilisés pour leur effet blanchissant.

Cette pratique peut avoir lieu comme on peut l'imaginer par l'intermédiaire d'Internet ou encore par des boutiques ayant pignon sur rue (herboristeries chinoises).

Principaux produits en cause dans les affaires d'EIP



N.B. : les affaires peuvent associer plusieurs produits